

"résultats" de l'enquête sur place, car ils ne permettent pas au producteur visé par l'enquête (PT Musim Mas) – ni au présent Groupe spécial – de comprendre quelle est la partie de la réponse au questionnaire ou quels sont les autres renseignements fournis pour lesquels des éléments de preuve à l'appui ont été demandés, si un quelconque autre renseignement a été demandé, si l'exportateur a mis à disposition les éléments de preuve et les renseignements additionnels demandés, et si les autorités chargées de l'enquête ont été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par les producteurs soumis à la vérification dans, entre autres choses, leurs réponses au questionnaire. En regardant la "Liste de fichiers électroniques" jointe à la divulgation confidentielle concernant spécifiquement une société, on peut comprendre que certaines feuilles de calcul initiales fournies par PT Musim Mas ont été corrigées pendant la visite de vérification.⁵⁷⁸ Toutefois, nous ne sommes pas en mesure de lier les corrections apportées à un quelconque élément de preuve vérifié ou non par les autorités de l'UE au cours des vérifications sur place.⁵⁷⁹

7.236. Nous considérons que les autorités de l'UE n'ont pas mis à la disposition de PT Musim Mas ni divulgué à celle-ci les "résultats de ces enquêtes", comme le prescrit l'article 6.7, car elles n'ont pas donné d'explications sur les parties de la réponse au questionnaire ou les autres renseignements fournis pour lesquels des éléments de preuve à l'appui ont été demandés et elles n'ont pas non plus expliqué si:

- a. un quelconque autre renseignement avait été demandé;
- b. le producteur avait mis à disposition les éléments de preuve et les renseignements additionnels demandés;
- c. les autorités chargées de l'enquête avaient été ou non en mesure de confirmer l'exactitude des renseignements fournis par les sociétés soumises à la vérification dans, entre autres choses, leurs réponses au questionnaire.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. En ce qui concerne la demande de décision préliminaire présentée par l'Union européenne:
 - i. l'Union européenne n'a pas suffisamment démontré que la correspondance adressée par la Mission permanente de l'Indonésie au Secrétariat de l'OMC le 11 juillet 2013 constituait une demande de suspension des travaux du Groupe spécial au sens de l'article 12:12 du Mémoire d'accord;
 - ii. les travaux du Groupe spécial n'ont pas été suspendus; et
 - iii. le pouvoir conféré pour l'établissement du présent Groupe spécial n'est pas devenu caduc.
- b. En ce qui concerne les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 2.3 et 2.4 de l'Accord antidumping:

⁵⁷⁸ Nous croyons comprendre que les feuilles de calcul 2.2, 2.3, 2.4, 2.9, 2.12 et 2.13 ont été modifiées sur la base de la "pièce 1", qui est décrite dans la pièce EU-14 comme des "corrections apportées aux tableaux (copie papier + CD-ROM avec 6 fichiers Excel)". Nous croyons également comprendre que les "pièces 8, 17 et 21" recueillies au cours des vérifications sur place sont des versions corrigées de la réponse initiale de PT Musim Mas pour les feuilles de calcul 2.6, 2.4 et 2.2, respectivement. (Liste des pièces fournies à PTMM au terme de la visite de vérification, (pièce EU-14) (RCC)).

⁵⁷⁹ Par exemple, la feuille de calcul 2.2 de la pièce EU-12, qui est le tableau des coûts de production pour PT Musim Mas, montre les corrections apportées "à partir des pièces 1 + 21 combinées": nous ne pouvons toutefois pas discerner si ces corrections ont été apportées par la société elle-même, ou si elles résultent de la vérification par les autorités de l'UE du coût de production de la société, ou de la correction des erreurs mathématiques faites dans la communication initiale. Il en va de même pour les autres feuilles de calcul incluses dans la pièce EU-12. (Fichier Excel "PTMM définitive disclosure.xls", (pièce EU-12) (RCC))

- i. L'Indonésie n'a pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 en procédant à une déduction inappropriée pour tenir compte d'un facteur qui n'affectait pas la comparabilité des prix; et
 - ii. L'Indonésie n'a donc pas démontré que les autorités de l'UE avaient, en conséquence, agi d'une manière incompatible avec l'article 2.3.
- c. En ce qui concerne les allégations de l'Indonésie au titre de l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping:
- i. L'Indonésie n'a pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 dans leur analyse du facteur "crise économique"; et
 - ii. L'Indonésie n'a pas démontré que les autorités de l'UE avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 en ce qui concerne le facteur "accès aux matières premières et fluctuations des prix" allégué.
- d. En ce qui concerne l'allégation de l'Indonésie au titre de l'article 6.7 de l'Accord antidumping, les autorités de l'UE n'ont pas mis à disposition de PT Musim Mas ni divulgué à celle-ci les "résultats de ces enquêtes", et elles ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 de l'Accord antidumping.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où il a été constaté que les mesures en cause étaient incompatibles avec l'Accord antidumping, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour l'Indonésie de cet accord.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que l'Union européenne rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de l'Accord antidumping.
